

COMMISSION BANCAIRE

Instruction n°2004-05 modifiant l'instruction n°2000-08 du 4 septembre 2000 relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L.613-8,

Vu le règlement n°93-05 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle des grands risques,

Vu le règlement n°99-05 du 9 juillet 1999 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la garantie des dépôts et autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la principauté de Monaco,

Vu le règlement n°99-06 du 9 juillet 1999 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts,

Vu le règlement n°2002-11 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au montant global des cotisations au fonds de garantie des dépôts,

Vu le règlement n°2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique,

Vu l'instruction n° 2000-08 du 4 septembre 2000 de la Commission bancaire relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts,

Décide:

Article 1^{er} – Il est inséré à l'article 1^{er} de l'instruction n°2000-08 après les mots "règlement n°93-05 susvisé" les mots "les établissements de monnaie électronique tels que définis par l'article 2 du règlement n°2002-13,".

Article 2 – La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 11 octobre 2004

Le Président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN